

DAGMARA KORNOBIS-ROMANOWSKA

Université de Wrocław

L'APPLICATION DE LA DÉCISION-CADRE SUR LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN EN POLOGNE

INTRODUCTION

L'article concerne les problèmes de l'application du mandat d'arrêt européen en droit interne en Pologne et en pratique des courts polonaises. C'est une des questions les plus actuelles et les plus importantes pour la coopération des États membres dans le domaine de coopération pénale en cadre du III^e pilier de l'Union européenne (UE). Les moyens juridiques d'Union adoptés dans ce domaine interviennent très fort dans les ordres juridiques nationaux des États membres, y compris le droit constitutionnel. Pour cette raison ils sont l'objet de jurisprudence nationale, ordinaire et constitutionnelle.

Cette intervention présente des questions levées sur le mandat d'arrêt européen en droit national polonais, très bien lisibles dans la pratique judiciaire, ordinaire et celle du tribunal constitutionnel. Toutefois, la position des autres États membres démontre que les problèmes mis en lumière en droit polonais lors d'application du mandat d'arrêt européen ne restent pas sporadiques. Les positions exprimées dans cette sphère par les organes juridiques des autres États membres portent cependant la signification particulière, pas seulement pour le fonctionnement effectif du mandat d'arrêt européen, mais aussi pour l'instauration progressive de l'espace judiciaire européen¹. Mais autant que l'on peut déjà parler d'existence d'un tel espace dans les affaires civiles et commerciales, sa création en matière du droit pénal reste la vision de l'avenir. Apparemment, il n'en a pas de meilleure illustration que les réactions d'organes juridiques nationales.

¹ Voir: E. Cabit, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Bordeaux, PUB 1988, p. 7; X. Boucobza, *L'espace pénal européen*, [dans:] A.M. Leroyer, E. Jeuland (éd.), *Quelle cohérence pour espace judiciaire européen?*, Dalloz 2004, p. 119.

LA CONSTITUTIONNALITÉ DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET LA COOPÉRATION DES ÉTATS MEMBRES EN UNION

En droit de l'Union, le mandat d'arrêt européen est un instrument relativement nouveau, mais fonctionnellement il correspond à l'extradition internationale, quand même simplifiée, qui est l'institution classique du droit international public. Cet instrument juridique était inséré en droit de l'UE par la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres², en vigueur du 1^{er} janvier 2004. En vertu de cette décision-cadre, le mandat d'arrêt européen est émis par un État membre de l'Union en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée dans le cadre de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à la préambule de la décision-cadre, l'instauration d'un nouveau système simplifié de la remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale, permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition. Mais contrairement aux règles classiques régissant l'extradition, le mécanisme du mandat d'arrêt européen supprime l'intervention des autorités diplomatiques, et même celle des ministères de la justice. La remise de la personne est donc statué par l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, qui doit vérifier les conditions nécessaires à l'exécution du mandat d'arrêt européen. La décision définitive sur ce sujet peut être prise dans des délais très brefs, c'est aussi une avancée majeure par rapport au mécanisme de l'extradition qui est susceptible de durer des années.

L'adoption par l'Union de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen signifie l'acceptation d'un instrument juridique permettant la remise des personnes suspectes ou déjà condamnées entre les États membres de l'Union. L'Union propose alors une solution similaire à la tâche et aux résultats de l'extradition internationale. Mais ce qui est le plus important, matériellement le mandat d'arrêt européen concerne tous les types d'infractions, autrefois inadmissibles, comme en matière d'infractions fiscales et politiques. Le fait que la personne recherchée est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution ne motive pas le refus de non-exécution. Un État d'exécution peut tout au plus s'engager à exécuter lui-même la peine. La remise de citoyens est donc conforme au droit positif, et le juge national ne peut se prononcer sur la nationalité ni l'examiner auprès de la personne recherchée, que dans le sens de subordonner sa remise à condition que cette personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine, ou la mesure de sûreté privative de liberté, qui serait prononcée à son rencontre dans l'État membre d'émission³.

² 2002/584/JAI, du 13 juin 2002.

³ L'article 5(3) de la décision-cadre.

À la suite de la nature juridique, l'application de la décision-cadre demande sa transposition en droit interne. En vue de remplir cette condition, le Parlement polonais a adopté une loi du 18 mars 2004 r. Grâce à cet acte, le code de la procédure pénale polonaise (cpp) était révisé par l'introduction des deux chapitres nouveaux, 65a et 65b. La premier concernait la situation où le juge polonais demande la remise d'une personne de l'autre État membre de l'Union, et le deuxième réglait la situation où la Pologne est le pays d'exécution. Conformément à l'article 607t para. 1 cpp, la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen d'une personne recherchée qui est ressortissante polonaise ou elle profite ici du droit d'asile, est possible à condition que cette personne soit renvoyée en Pologne afin d'y subir la peine.

L'article 607a cpp prévoit que l'organe judiciaire propre à se prononcer du mandat d'arrêt européen en Pologne est la Cour Régionale (CR), qui agit sur la requête du procureur. En même temps, l'article 602 cpp fait le discernement au niveau statutaire entre les deux institutions juridiques: l'extradition et le mandat d'arrêt européen (la remise). Ce point de la législation polonaise est devenu la source des problèmes juridiques relevés pas seulement par la doctrine⁴, mais aussi dans la pratique judiciaire nationale. Le problème le plus général a pris la forme d'une question juridique au Tribunal constitutionnel sur l'article 193 de la constitution de la République de Pologne en vertu duquel, toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance⁵. Alors la CR à Gdańsk, le Département Pénal a rédigé une question sur la compatibilité de l'article 607t para. 1 cpp avec la constitution. La question est née à cause de la requête de la Cour hollandaise qui a demandé à la CR à Gdańsk la remise de la citoyenne polonaise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales. La CR a justifié la question du amendement de la législation nationale. À son avis, jusqu'au 1 mai 2004, en droit national il y avait une interdiction

⁴ Voir: A. Górski, A. Sakowicz, *Europejski nakaz aresztowania – uwagi de lege ferenda na gruncie nowelizacji kodeksu postępowania karnego*, [dans:] Z. Sobolewski, G. Artymiak, Cz.P. Kłak (éd.), *Problemy znowelizowanej procedury karnej*, Kraków 2004, p. 201; *Iisdem*, *Komentarz do decyzji ramowej Rady Unii Europejskiej w sprawie europejskiego nakazu aresztowania*, [dans:] E. Zielińska (éd.), *Trzeci filar. Dokumenty karne*, Warszawa 2005, p. 266; *Iisdem* (éd.), *Zwalczanie przestępczości w Unii Europejskiej. Współpraca sądowa i policyjna w sprawach karnych*, Warszawa 2006; M. Płachta, *Europejski nakaz aresztowania a ekstradycja*, „Jurysta” 2002, nr 11–12, p. 13; *Idem*, *Europejski nakaz aresztowania (wydania): kłopotliwa „rewolucja” w ekstradycji*, „Studia Europejskie” 2002, nr 3, p. 51; M. Płachta, S. Wesołowski, *Europejski nakaz aresztowania (wydania)*, *Podstawowe rozwiązania*, „Studia Prawno-Europejskie” 2002, t. VI, p. 194; T. Grzegorzczuk, *Procedowanie w sprawie europejskiego nakazu aresztowania*, „Prokuratura i Prawo” 2005, nr 4, p. 7.

⁵ L'Article 193 de la constitution.

absolue et évidente d'extradition des ressortissants polonais à la base de l'article 55(1)⁶ de la constitution polonaise. Conformément au cpp nouveau, la remise de la personne recherchée qui est ressortissante polonaise est toutefois possible.

La question juridique de la CR de Gdańsk a été examinée par le Tribunal constitutionnel le 27 avril 2005. Le Tribunal, en reconnaissant la conformité de l'article 607t para. 1 cpp avec la constitution, a prononcé la non-conformité de l'article 607t para 1 cpp qui a fait possible la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen d'une personne recherchée qui est ressortissante polonaise, avec l'article 55(1) de la constitution. Ce temps-là, le Tribunal a décidé d'ajourner la date de la déchéance d'application de cette provision à dix-huit mois⁷. Parmi les thèses principales de la motivation, le Tribunal analyse si la remise d'un citoyen polonais dans le cadre du mandat d'arrêt européen est en fait l'extradition, même dans la forme particulière. Par conséquent, le Tribunal est parti d'un principe que les notions constitutionnelles dans le droit national ont le caractère autonome par rapport à la législation nationale ordinaire (statutaire). L'interprétation du droit statutaire, qui se compose des actes du rang inférieur, ne peut en aucun cas entraîner des résultats de l'interprétation des notions constitutionnelles.

À l'opinion du Tribunal, le mandat d'arrêt européen pouvait être considéré comme l'institution différente de l'extradition de l'article 55(1) de constitution, seulement à condition que l'essence de ces deux institutions soit différente. Mais le cas échéant, le Tribunal a exprimé la conviction que ce ne sont pas les institutions différentes. L'essence d'extradition et du mandat d'arrêt européen a le même sens parce qu'elle mène au transfert des personnes afin de mener la procédure pénale. Conformément à l'avis du Tribunal, le mandat d'arrêt peut être traité comme la forme particulière d'extradition, même qu'il y a des différences entre celui-là et la traditionnelle procédure d'extradition, telles que le manquement de la condition de la double criminalité ou les différentes règles matérielles et procédurales.

L'application de la décision-cadre du mandat d'arrêt européen et sa conformité avec la constitution nationale, a levé aussi les problèmes dans les autres États membres de l'Union, par exemple en Autriche, République tchèque, Espagne, Italie, Chypre⁸. Cependant, il semble que pour le sujet délibéré ici, l'attention particulière doit être consacrée à la décision de la Cour constitutionnelle en Allemagne. Cette attention résulte des influences sur la juridiction nationale

⁶ „L'extradition d'un citoyen polonais est interdite”.

⁷ Jusqu'au novembre 2006; la signature du jugement: P 1/05.

⁸ Voir: T. Ostropolski, *Problemy konstytucyjne państw członkowskich Unii Europejskiej w związku z Europejskim Nakazem Aresztowania*, „Prokuratura i Prawo” 2006, nr 5, p. 118; K. Lapińskas, *Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Courts constitutionnelles européennes*, PV/586174FR.doc. PE 364.812, à l'adresse: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/pv/586/586174/586174fr.pdf.

polonaise et les conséquences dans la coopération en droit pénal entre les États membres de l'UE.

Dans son arrêt du 18 juillet 2005, le Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré la loi sur le mandat d'arrêt européen inconstitutionnelle⁹. Le point principal sur lequel la Cour allemande s'est prononcée touchait la législation nationale concernant l'extradition simplifiée des ressortissants allemands. Selon la Cour, le législateur n'a pas suffisamment exercé son pouvoir discrétionnaire afin de respecter l'interdiction d'extradition des ressortissants allemands prévue à l'article 16 II 1 de la loi fondamentale (LF). À cet égard, la décision-cadre du Conseil de l'UE relative au mandat d'arrêt européen prévoit une certaine marge de manoeuvre du législateur national. Le principe d'État de droit et les limites prévues à l'article 16 II LF requièrent qu'en l'absence d'un lien étroit avec un État étranger, l'extradition de ressortissants allemands, pour une infraction commise sur le territoire allemand, est exclue.

L'influence de cette décision de la Cour constitutionnelle est beaucoup plus forte que cela pourrait résulter du seul droit allemand, et aussi du droit d'Union. L'illustration de telle influence constitue la pratique de la Cour Régionale (CR) à Szczecin, qui par sa décision du 22 juillet 2005 a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen et la remise d'un citoyen polonais en Allemagne, en évoquant l'article 32 para. 1 et l'article 55 para. 1 de la constitution polonaise¹⁰. La CR à Szczecin a pris en considération le jugement du Tribunal constitutionnel qui a fixé une date de la perte de la force obligatoire de la loi dans le délai des dix-huit mois, alors le rejet de la requête de la cour allemande n'était pas fondé sur l'incompatibilité de la loi nationale concernant le mandat d'arrêt européen avec la constitution. La CR a fondé sa décision sur le principe international de la réciprocité et justement sur son manquement dans la relation polono-allemande, en conséquence du refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen par l'Allemagne par suite de la constatation de l'incompatibilité de la loi nationale avec la LF. La CR à Szczecin a toutefois considéré que l'obligation du respect de ce principe ne résulte pas du droit international, mais de la participation de Pologne à l'Union et du principe de la pleine réciprocité dans l'exécution des décisions-cadres du Conseil. À l'opinion de la cour, la violation de ce principe constitue l'infraction au principe de l'égalité dans les rapports internationaux et amène à la situation, où les ressortissants allemands sont privilégiés dans l'Union.

L'opinion de la CR à Szczecin présentée ci-dessus peut être conçue dans la thèse que le manque de la réciprocité dans l'exécution du mandat d'arrêt européen par rapport aux ressortissants propres par l'État membre de l'UE est une

⁹ 2 BvR 2236/04; Voir une glose: M. Derlatka, „Przegląd Sejmowy” 2006, nr 3, p. 191.

¹⁰ Sąd Okręgowy w Szczecinie, III Kop 24/05, décision non publiée. Voir: M. Hudzik, L.K. Paprzycki, *Glosa do postanowienia SO w Szczecinie z dnia 22 lipca 2005 r., III Kop 24/05*, „Europejski Przegląd Sądowy” 2005, nr 1, p. 46.

condition négative de l'exécution du mandat d'arrêt européen, rendu par tel État par rapport aux ressortissant polonais. Mais on doit noter que telle manière de la compréhension du fonctionnement de la réciprocité ramènerait sans doute aux absurdes et en effet à la négation de la coopération des États de l'UE. De plus, on ne peut pas trouver le fondement légal de telle pratique, parce que la CR à Szczecin «a refoulé» au cpp la condition de la réciprocité, tandis que le code (les articles 607p–607r) ne prévoit pas une telle circonstance comme la condition légale du refus d'exécution. Ce principe n'est pas, non plus, la condition de refus en vertu de la décision-cadre (les articles 3 et 4). De plus, il n'est pas possible d'en déduire même à l'aide de l'interprétation conforme au droit d'Union, aussi dans le cadre du III^e pilier. Il en résulte alors que telle pratique juridique, qui est conforme au droit international, n'est pas fondée sur les principes de l'application du droit européen. La décision de la Cour à Szczecin de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction allemande à l'égard d'un ressortissant polonais était annulée par la Cour d'appel de Szczecin¹¹. On a alors confirmé la nécessité d'appliquer la disposition litigieuse du droit polonais à la période de dix-huit mois déterminée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt.

Un autre cas, où le problème de l'application du mandat d'arrêt européen auprès des Polonais s'est présenté en pratique concernait le mandat belge à cause d'Adam G., inculpé de vol avec violence avec la circonstance aggravante de meurtre et qu'il a été commis en bande. Adam G., un Polonais de 17 ans, a été l'auteur présumé des coups de couteau mortels portés à Joe Van Holsbeeck, l'adolescent belge, tué pour son lecteur MP3 à la gare centrale de Bruxelles. Après le meurtre, Adam G. s'est enfui en Pologne, où il était activement recherché par la police. Il a été détenu le 27 avril 2006. Le 31 mai 2006, la Cour Régionale de Varsovie qui s'est prononcée en première instance, avait autorisé son extradition, en vertu d'un mandat d'arrêt européen. La Cour a toutefois réclamé qu'en cas de condamnation, le meurtrier présumé purge sa peine en Pologne et non pas en Belgique. Dans cette situation, les avocats d'Adam G. se sont alors pourvus en appel, contestant la validité du mandat européen en Pologne. La Cour d'appel n'a pas quand même partagé leurs arguments et a prononcé la décision de la remise d'Adam G. en Belgique dans le cadre de l'exercice de poursuites pénales.

En reconnaissant cette réclamation, la Cour d'appel a pris des doutes lesquelles ont résultés de la question préjudicielle à la Chambre Criminelle de la Cour Suprême polonaise. Comme la Cour Suprême a déjà saisi, un appel contre la décision d'application de mandat d'arrêt européen n'est pas admissible¹². La personne concernée ne peut porter plainte qu'après avoir été transmise à un autre État membre de l'UE. L'autre question concerne la compétence de la juridiction

¹¹ Décision II AKz 209/05 du 11 novembre 2005.

¹² Voir: l'arrêt N° I KZP 29/04 du 20 janvier 2005.

nationale à analyser des provisions du droit interne d'autre État membre qui font les conditions juridiques d'émission du mandat d'arrêt¹³. Ici la Cour Suprême a prononcé à titre préjudiciel que la remise d'une personne poursuivie peut être refusée si les conditions d'émission du mandat ne sont pas remplies. Toutefois, les demandes de la remise d'une personne recherchée en vue de l'exercice de poursuites pénales sont traitées conformément au droit national d'État d'émission du mandat et non pas au droit d'État d'exécution, interprétées conformément à la décision-cadre.

Dans le cas où tel exercice de poursuites pénales n'est pas possible dans l'État d'émission, la personne concernée doit être retournée à l'État d'exécution, conformément au principe *aut dedere aut iudicare*, à la coopération internationale et au principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne.

Le cas d'Adam G. a porté ce doute parce qu'il, comme mineur, a été confié en Belgique au juge de la jeunesse. Si celui-là s'était prononcé sur son cas au profit des juridictions pour des mineurs, Adam G. n'aurait pas pu être considéré responsable par l'État membre d'exécution en raison de son âge. Mais le juge belge s'est prononcé au profit des adultes, alors selon la qualification actuelle des faits, Adam G. sera jugé en cour d'assises¹⁴.

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION POLONAISE ET LA PRATIQUE JUDICIAIRE SUBSÉQUENTE

Conformément à l'article 190 de la constitution, la décision du Tribunal constitutionnel, aussi celle de non-conformité avec la constitution, est obligatoire *erga omnes* et définitive. En principe, elle prend effet le jour de sa publication, toutefois le Tribunal peut fixer une autre date de la perte de la force obligatoire de l'acte normatif (art. 190(3) de la constitution). Ce délai ne peut quand même dépasser les dix-huit mois pour une loi et douze mois pour les autres actes normatifs. Le cas échéant, la décision du Tribunal n'avait que les effets prochains et la prescription non-conforme à la constitution restait en vigueur à cette période. À ce temps, la législation nationale polonaise mettant en oeuvre la décision-cadre a dû être accomplie et complétée, inclusivement par l'amendement de l'article 55 de la constitution qui interdisait généralement l'extradition des ressortissants polonais.

¹³ Voir: l'arrêt N° I KZP 21/06 du 20 juillet 2006.

¹⁴ Voir: M. Hudzik, *Europejski nakaz aresztowania a nieletni sprawcy czynów zabronionych*, „Europejski Przegląd Sądowy” 2006, nr 8, p. 22; *Idem*, *Przejęcie skazania w ramach europejskiego nakazu aresztowania – zagadnienia podstawowe*, „Palestra” 2006, nr 11–12, p. 62.

Le Tribunal s'est aussi rapporté au principe de l'interprétation du droit national «favorable au droit européen» duquel le Tribunal constitutionnel a jusque-là formulé les limites. Spécialement, les réglementations communautaires ne peuvent pas, eux-mêmes sans l'amendement en droit interne, entraîner des résultats négatifs en droits et libertés des individus, particulièrement en matière de la responsabilité pénale d'une personne.

Une modification adéquate de l'article 55 de la constitution avait la forme de la loi adoptée par le Parlement le 8 septembre 2006¹⁵. En introduisant une exception à l'interdiction d'extradition des citoyens polonais et en acceptant le nouveau paragraphe 2 à l'article 55 de la constitution, on a autorisé leur extradition vers d'autres États membres de l'Union européenne sur la base du mandat d'arrêt européen. L'extradition d'un citoyen polonais ne peut être donc autorisée qu'à la demande d'un autre pays ou d'un organe judiciaire international si cette possibilité découle d'une convention internationale ratifiée par la Pologne ou d'une loi exerçant un acte légal institué par une organisation internationale dont la Pologne est adhérente. La constitution prévoit que l'acte faisant l'objet de la demande d'extradition doit être commis en dehors du territoire de la Pologne et il doit aussi constituer un crime aux termes de la loi polonaise, tant au moment de commission de l'acte que de dépôt de la demande. Incompatible à ces conditions est l'extradition exécutée à la demande d'un organe judiciaire international institué en vertu de la convention internationale ratifiée par la Pologne, suite à un acte de génocide, à un crime contre l'humanité, à un crime de guerre ou à un crime d'agression relevant de la compétence de la juridiction de cet organe. Cette prévision alors autorise l'extradition à la demande de la Cour Pénale Internationale. Le juge statue sur l'admissibilité de l'extradition, quand même l'extradition est interdite si elle concerne une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence ou dont la commission porte atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen.

LES CONCLUSIONS

Pour conclure, on peut constater que l'influence du droit de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt est importante et visible en droit interne polonais, surtout en droit pénal, mais aussi en droit constitutionnel. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel polonais en jugeant la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen en toute la forme particulière de l'extradition, a prononcé la loi qui a mis en oeuvre la décision-cadre inadéquate, inconstitutionnelle et non valable, à la portée de laquelle elle permet la remise des ressortissants polonais. Selon la

¹⁵ Dz.U. 2006, nr 200/1471.

décision du Tribunal, l'extradition des citoyens polonais n'était pas possible sans révision de la constitution concernant les restrictions à l'interdiction d'extradition des citoyens polonais vers d'autres États membres. En même temps, cette décision a obligé à l'application de la loi inconstitutionnelle pendant la période de dix-huits mois. Maintenant, après l'expiration de période de la prorogation de l'effet légal d'arrêt du Tribunal, la situation en Pologne est claire. La constitution a été révisée et le droit national a été adapté aux exigences d'Union. La remise des citoyens polonais dans le cadre du mandat d'arrêt est possible, on peut cependant observer qu'en pratique il y a des essais de la refuser à la base des règles du droit international ou les exigences du droit interne. Comme la constatation finale, on peut observer que le rôle d'interprétation des doutes appartient à la Cour Suprême de Pologne. La Cour de la Justice n'a pas ici des compétences de prononcer à titre préjudiciel puisque celles-ci restent optionnelles auprès de droit d'Union. En effet, la possibilité pour les juges nationaux de saisir la Cour dépend des déclarations faites à cet effet par les États membres. Il semble que l'application uniforme et correcte du droit européen judiciaire dépende alors de la pleine juridiction de la Cour européenne de justice en cette matière.